



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 4255

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des veuves, meres de famille, agees de moins de cinquante-cinq ans. Si elles n'ont exerce aucune activite professionnelle avant leur veuvage, elles ne beneficent d'aucune couverture sociale, sauf, bien entendu, si elles retrouvent une activite professionnelle. Il lui demande en consequence s'il n'y aurait pas lieu d'etendre les dispositions de la loi du 5 janvier 1988 a toutes les veuves meres de famille, c'est-a-dire sans condition d'age minimale, du moment qu'elles elevent au moins un enfant.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 5 de la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 et son decret d'application no 88-677 du 6 mai 1988 prevoient que les personnes ayants droit d'un assure decede ou divorce continuent a beneficier sans limitation de duree a compter de quarante-cinq ans, pour elles-memes et les membres de leur famille a charge, des prestations en nature du dernier regime obligatoire d'assurance maladie maternite dont elles ont releve, des lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants a leur charge. Les conditions d'age et de nombre d'enfants a charge ou eleves ainsi fixees se justifient par la situation delicate des personnes qui, a la suite de la separation ou du deces de leur conjoint, se retrouvent seules pour elever ou apres avoir eleve plusieurs enfants. L'education de trois enfants ou plus les a pour la majorite d'entre elles ecartees, par choix ou par necessite, de la vie professionnelle et donc d'un droit personnel a la protection sociale. Par ailleurs, la reprise d'une activite professionnelle ou la recherche d'un premier emploi se revelent, a l'evidence, plus difficiles a compter d'un certain age que l'on peut situer aux environs de quarante-cinq ans. C'est pourquoi le nouveau dispositif n'a pas vocation a s'appliquer a l'ensemble des veuves meres d'au moins un enfant. Il convient a cet egard de rappeler l'existence de dispositions garantissant un droit a l'assurance maladie en faveur des parents isolés et, notamment, des meres de famille veuves. S'ils ne beneficent pas de l'assurance maladie maternite a un autre titre, les ayants droit d'un assure decede conservent durant une periode d'un an, eventuellement prolongee jusqu'a ce que le dernier enfant a charge ait atteint l'age de trois ans, leur droit aux prestations en nature du regime obligatoire d'assurance maladie maternite dont relevait l'assure au moment du deces. A l'expiration du delai de maintien de droit, les interesses peuvent adherer au regime de l'assurance personnelle. Les personnes affiliees a ce regime dont les ressources sont insuffisantes peuvent beneficier d'une prise en charge totale ou partielle de leur cotisation par l'aide sociale ou les regimes de prestations familiales. A cet egard, les conjoints survivants titulaires de l'allocation de veuvage voient leur cotisation prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les regles relatives a l'obligation alimentaire. Enfin, les personnes veuves qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants et perçoivent a ce titre l'allocation de parent isole sont obligatoirement affiliees au regime general pour les prestations en nature de l'assurance maladie-maternite lorsqu'elles ne beneficent pas a un titre quelconque d'un regime obligatoire d'assurance maladie. Les cotisations afferentes sont prises en charge par le regime des prestations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4255

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2981